



D.

## Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2020 à 2023

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement  
et de l'administration<sup>2</sup>,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 20 février 2019<sup>4</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

Un plafond de dépenses de 90,5 millions de francs est alloué pour financer la promotion des exportations pendant les années 2020 à 2023.

### **Art. 2**

Le crédit-cadre est fondé sur les estimations du renchérissement suivantes sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de juillet 2018 (101,8 points; décembre 2015 = 100 points):

2020: +0,9 %

2021: +1,0 %

2022: +1,0 %

2023: +1,0 %

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 172.010

<sup>3</sup> RS 946.14

<sup>4</sup> FF 2019 2333

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.